

M. XXX XXX

XXX XX décembre 2007

domicilié à
XXX,
XXX,
XXX

à
Madame la Présidente
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers
composant le Tribunal administratif de XXX

Recours de plein contentieux

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers du Tribunal administratif de XXX, j'ai l'honneur de présenter devant votre juridiction la présente requête introductive d'instance.

Les faits

Le requérant est professeur titulaire de lycée professionnel (corps), en génie mécanique option construction. Il appartient à la classe normale de ce corps (grade). Il est affecté sur la zone de remplacement XXX (emploi).

Le requérant est rattaché administrativement au lycée polyvalent XXX de XXX.

XXX

Par arrêté d'affectation du 10 septembre 2007 le recteur de l'académie de XXX a affecté le requérant au lycée général et technologique XXX de XXX afin d'assurer le service de M. XXX XXX du 1^{er} septembre 2007 au 30 novembre 2007, pour une quotité de 50% (soit un service de 9 heures). Par un nouvel arrêté d'affectation du 1^{er} décembre 2007 cette affectation a été prolongée du 1^{er} décembre 2007 au 3 juillet 2008.

Quelques jours après la notification de ce remplacement, le requérant s'est vu chargé par le chef d'établissement de son établissement de rattachement administratif d'effectuer des activités de nature pédagogique pour compléter son service à hauteur des obligations de service statutaires (18 heures hebdomadaires).

Un recours gracieux formulé par le requérant et expédié en recommandé avec accusé de réception a été reçu par le chef d'établissement de l'établissement de rattachement administratif le 10 octobre 2007. Ce recours visait à demander l'annulation de la décision de confier au requérant des activités de nature pédagogique dans son établissement de rattachement administratif alors qu'un arrêté rectoral avait déjà prononcé son affectation dans un établissement d'exercice.

Le chef d'établissement de l'établissement de rattachement administratif du requérant a notifié une décision de rejet de cette demande par le biais d'une lettre de mission datée du 12 octobre 2007 confirmant la nature et l'emploi du temps hebdomadaire des activités pédagogiques confiées.

Recevabilité du recours

La décision de rejet du recours gracieux formulé a été notifiée le 17 octobre 2007, par remise en mains propres de la lettre de mission par le proviseur adjoint. Le délai de deux mois au terme duquel est prononcée la perclusion court donc jusqu'au 18 décembre 2007. Toutefois, les voies et les délais de recours n'ayant pas été stipulés sur la décision notifiée, le délai de forclusion ne saurait être opposable au requérant, en vertu de l'article R421-5 du code de justice administrative.

Bien-fondé du recours

L'article 5 du décret n°99-823 du 17 septembre 1999 (relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré) prévoit expressément que les professeurs titulaires affectés sur zone de remplacement ne peuvent être chargés par le chef d'établissement de leur établissement de rattachement administratif d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement de rattachement administratif qu'entre deux remplacements. Dès lors que le recteur confie par voie d'arrêté un remplacement au professeur titulaire affecté sur zone de remplacement, le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 devient dérogatoire au décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 (relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel) en matière de définition des obligations de service. Comme développé ultérieurement, cet aspect dérogatoire trouve sa justification dans la nature particulière de l'emploi de professeur titulaire affecté sur zone de remplacement.

En vertu du décret n°99-823 du 17 septembre 1999, dès lors qu'une mission de remplacement est déjà confiée au professeur titulaire affecté sur zone de remplacement, un complément de service permettant de compléter les obligations de service du professeur est possible, qu'il intervienne dans l'établissement de rattachement administratif ou dans un autre établissement. Mais ce complément de service ne peut alors prendre que la forme d'un remplacement prononcé par arrêté rectoral d'affectation. A charge au rectorat de confier un tel service au professeur, en respectant les formes précisées dans le décret n°99-823 du 17 septembre 1999. Ce n'est pas un remplacement qui a été confié au requérant mais un complément de service sous forme d'activités de nature pédagogique. Ce n'est pas le recteur qui a notifié, par arrêté, ce complément de service au requérant mais le chef d'établissement de son établissement de rattachement administratif. Le complément de service prononcé est par conséquent par deux fois non réglementaire.

Le fait de limiter la possibilité pour le chef d'établissement de l'établissement de rattachement administratif de demander à un professeur titulaire affecté sur zone de remplacement rattaché à son établissement de compléter son service sous forme d'activités de nature pédagogique à la situation particulière où le professeur est sans affectation dans un établissement d'exercice est une disposition réglementaire autant que légitime.

En effet l'emploi de professeur titulaire affecté sur zone de remplacement entraîne, du moment qu'une mission de remplacement lui est confiée, une charge de travail supplémentaire non négligeable par rapport à la charge de travail d'un professeur titulaire affecté sur poste fixe :

- le professeur titulaire affecté sur zone de remplacement doit supporter, dans le cadre des missions de remplacement qui lui sont confiées, des temps de déplacement, induits par les missions de remplacement confiées, importants, temps de déplacement que l'administration refuse la plupart du temps de comptabiliser comme temps de travail effectif, quand bien même ce temps de déplacement représenterait plusieurs dizaines d'heures par semaine ;

- chaque nouveau remplacement est de surcroît le plus souvent synonyme de prise en charge d'un nouveau niveau d'enseignement, voire d'une nouvelle discipline, de découverte de nouveaux programmes, de nouveaux manuels, de nouvelles méthodes d'enseignement, etc. et donc d'un temps de préparation des cours fortement accru ;

- chaque affectation dans un nouvel établissement rend également nécessaire de prendre connaissance des locaux, du règlement intérieur et des diverses procédures particulières à l'établissement (projet d'établissement, projets de contractualisation, etc.), des équipes pédagogiques, etc.

L'ensemble de cette charge supplémentaire de travail explique sans doute pourquoi, dans le cas d'un remplacement n'atteignant pas le service hebdomadaire statutaire, un complément de service sous forme d'activités de nature pédagogiques dans l'établissement de rattachement administratif n'est pas prévu par le décret n°99-823 du 17 septembre 1999.

Doit être ajouté que la rémunération des professeurs titulaires affectés sur zone de remplacement est la plupart du temps fortement minorée par le fait que le rectorat leur impose de prendre personnellement en charge les frais de déplacement induits par les missions de remplacement confiées, ce qui accentue encore leur temps de travail non rémunéré.

Le temps de déplacement est enfin majoré par le fait que les rectorats imposent souvent un changement annuel d'établissement de rattachement administratif aux professeurs titulaires affectés sur zone de remplacement, quand bien même cette disposition n'est pas réglementaire et a été à de très nombreuses occasions dénoncée par les juridictions administratives. De telles pratiques permettent de réduire (en pratique ce droit est presque systématiquement nié) la rémunération du surcroît de temps de déplacement supporté par les professeurs titulaires affectés sur zone de remplacement tout en réduisant également (niant ?) leur droit à indemnisation de leurs déplacements.

Dans le cas du requérant, le surcroît de temps de trajet hebdomadaire (calculé entre l'établissement de rattachement et celui du remplacement) est de 4 heures. Il s'agit d'un temps de déplacement théorique considérant que le requérant réside à proximité immédiate de son établissement de rattachement administratif car le temps de déplacement réel est difficile à comptabiliser du fait de l'absence de transports en commun compatibles avec l'emploi du temps confié, en dehors d'un hébergement en dehors du domicile du requérant. Ce temps de travail effectif n'a donné lieu à aucune rémunération de la part du rectorat.

Le requérant est professeur de lycée professionnel et le remplacement confié s'effectue dans un lycée général. De ce fait certaines des connaissances qu'il doit aborder en cours ne font pas parties de celles pour lesquelles il a été formé et recruté, ce qui entraîne un temps de préparation accru. En outre le fait que le public auquel s'adresse le requérant diffère du public des lycées professionnels impose un certain degré d'adaptation des méthodes d'enseignement, adaptation qui rend notamment nécessaire une étroite concertation avec les équipes pédagogiques de l'établissement d'exercice.

Bien que le premier arrêté ait été notifié le 10 septembre 2007 (la date à laquelle l'arrêté a été pris en témoignage), bien que le requérant ait commencé son remplacement le 10 septembre 2007 (la date figurant sur le procès verbal d'installation au lycée Vaucanson en témoignage), le recteur a sciemment antidaté l'arrêté d'affectation en indiquant que le remplacement avait débuté le 1^{er} septembre 2007. Il est difficile de penser qu'il s'agisse là d'une simple erreur administrative et plus vraisemblable que cette décision s'apparente à la qualification pénale de faux et d'usage de faux (qualification aggravée par le fait que le document ait été produit par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions et que cette pratique semble pouvoir être qualifiée d'habituelle). Antidater l'arrêté a en effet pour objet de refuser au requérant, en s'appuyant sur le faux produit, le droit à indemnisation des sujétions spéciales liées à son emploi et au remboursement des frais de déplacement engagés à l'occasion de l'exécution de la mission de remplacement confiée.

Le fait d'avoir antidaté le premier arrêté d'affectation notifié laisse par conséquent croire que le rectorat ne compte pas verser l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement. A ce jour, l'indemnité n'a d'ailleurs toujours pas été versée au requérant et ce dernier sera contraint de formuler, dans les prochains jours, un recours gracieux pour obtenir le respect de son droit à indemnisation. On peut donc se demander dans quelle mesure la production de faux et la résistance abusive n'est pas aujourd'hui érigée comme principale politique de gestion des ressources humaines par certains rectorats. Le Syndicat national des salariés de la fonction publique dénonce en effet que le recours à de telles pratiques, notamment la prise d'arrêtés antidatés visant à priver les professeurs titulaires affectés sur zone de remplacement de leur droit à percevoir l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement, est devenu dans l'Education nationale relativement courant, malgré le fait que les juridictions administratives aient plusieurs fois condamné la chose et que les rectorats ne peuvent, par conséquent, aucunement ignorer le caractère illégal de leurs pratiques.

A ce jour, aucune indemnité de déplacement n'ayant été versée, la totalité des frais de déplacement ayant la nature de frais professionnels devant être pris en charge par l'employeur ont de fait été supportés par le requérant (frais de déplacement tels que définis par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, frais de transport et frais supplémentaires de repas notamment). Ces frais sont estimés à un peu moins de 55 euros par semaine, soit l'équivalent d'un peu plus de 1.5 heures supplémentaires effectives hebdomadaires.

Conclusions

Par ces motifs et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office, sous réserve de tous les autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par un éventuel mémoire ampliatif et sous réserve de tout autre éventuel recours, je sollicite qu'il plaise au Tribunal administratif de Grenoble d'accorder au requérant :

- de considérer que la nature de l'emploi confié aux professeurs titulaires de lycée professionnel affectés sur zone de remplacement permet d'interpréter le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 comme dérogoire au décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 en matière de définition des obligations de service : tout remplacement notifié au professeur titulaire de lycée professionnel affecté sur zone de remplacement n'autorise plus le chef d'établissement de son établissement de rattachement administratif à lui confier des tâches de nature pédagogique dans son établissement en guise complément de service et seul un complément de service sous forme d'une nouvelle mission de remplacement notifiée par arrêté rectoral est alors possible. Il est donc demandé d'accorder au requérant que soit annulé le complément de service sous forme d'activités de nature pédagogique imposé par le chef d'établissement de son établissement de rattachement administratif ;

- que le complément de service non règlementaire imposé au requérant par le chef d'établissement de son établissement de rattachement administratif sous forme d'activités de nature pédagogique fasse l'objet d'une rémunération (rémunération dont le taux serait égal au taux de rémunération des heures supplémentaires effectives). Est demandé que cette somme porte intérêt et que les intérêts soient capitalisés ;

- considérant que la faute résultant de l'illégalité du refus d'annuler la demande de complément de service non règlementaire est de nature à engager la responsabilité du service envers son agent, une somme de 1 000 euros en réparation des troubles de toute nature dans les conditions d'existence du requérant, notamment en réparation du préjudice moral causé par l'atteinte à la dignité de ses fonctions et la non-reconnaissance des sujétions attachées à son emploi ;

- une somme de 1 000 euros au titre des dommages et intérêts pour résistance abusive de la part du chef d'établissement, qui ne pouvait ignorer que le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 n'autorisait pas de complément de service dans l'établissement de rattachement administratif du moment qu'une mission de remplacement avait été notifiée au requérant ;

- une somme de 250 € au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (frais d'affranchissement, de déplacement, de téléphone, de fournitures, soutien financier du Syndicat national des salariés de la fonction publique participant à la défense du dossier du requérant, etc.), en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Est demandé que cette somme porte intérêt et que les intérêts soient capitalisés.

Fait à XXX, le XXX décembre 2007

XXX XXX

Productions

Recours gracieux

Accusé de réception du recours gracieux

Arrêtés d'affectation (dans l'établissement de rattachement administratif et dans l'établissement d'exercice)

Procès verbaux d'installation (dans l'établissement de rattachement administratif et dans l'établissement d'exercice)

Lettre de mission notifiant un complément de service sous forme activités pédagogiques dans l'établissement de rattachement administratif

Emploi du temps correspondant aux activités de nature pédagogique confiées

Décret n°99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré

Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnelle.